



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 266/2011 AE

**ARRETE du 6 décembre 2011
autorisant l'EARL DE KERRIOU-LE TREFF
à procéder à l'extension de son atelier bovin
ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin
implanté aux lieudits "Kerriou" et "Leingdero" en SAINT EVARZEC**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** la demande présentée le 3 août 2009, complétée le 19 avril 2010, par l'EARL DE KERRIOU-LE TREFF exploitant un élevage bovin et porcin aux lieudits "Kerriou" et "Leingdero" en SAINT EVARZEC, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de son atelier bovin sur le site de "Kerriou" ainsi qu'à une mise à jour associée du plan d'épandage ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 10 août au 10 septembre 2010 dans la commune de SAINT EVARZEC ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 octobre 2010 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- SAINT EVARZEC le 3/09/2010,
- QUIMPER le 24/09/2010,
- ERGUE GABERIC le 13/09/2010,
- SAINT YVI le 15/09/2010 ;

VU les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 29/10/2009,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 8/04/2011,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 11/08/2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 24/11/2010 ;

VU le rapport n° EN1101761 en date du 26 septembre 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et qu'il n'y a eu qu'une observation portée à la connaissance du commissaire enquêteur et que cette observation a été levée par le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- que l'augmentation de la surface en propre recevant les déjections permet de gérer les effluents supplémentaires dus à l'extension de l'atelier bovin ;
- que l'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propre et sur les terres mises à disposition ;
- que la pression en azote est inférieure à 170 UN/ha SRD/an et la pression en phosphore inférieure à 85 UP/ha SRD/an sur les terres en propre et chez les prêteurs de terres ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL DE KERRIOU-LE TREFF ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - a) L'EARL DE KERRIOU-LE TREFF est autorisée à procéder à l'extension de son atelier bovin et à la mise à jour du plan d'épandage son élevage bovin et porcin implanté aux lieudits "Kerriou" et "Leingdero" en SAINT EVARZEC conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera ainsi réparti :

site de Kerriou

- 130 reproducteurs (truies et verrats)
- 420 porcelets post sevrage
- 120 vaches laitières et la suite
- 40 bovins viande

site de Leingdero

- 1061 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite d'une production annuelle de 3183 porcs charcutiers
- 120 porcelets en post-sevrage.

b) Une dérogation est accordée à l'EARL DE QUERRIOU-LE TREFF, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments et annexes de l'élevage porcin, à moins de 100 mètres de tiers, sur les sites de "Kerriou" et de "Leingdero" en SAINT EVARZEC.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),
- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

✓ **Epandage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Gestion du phosphore et mesures compensatoires développées au dossier

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Consommation en eau**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Elevage à façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Cas des dérogation distance forage (moins 35 m)

◆ **La dérogation pour le maintien en exploitation des 2 forages à moins de 35 mètres de bâtiments d'exploitation est accordée, sous réserve en cours d'exploitation :**

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum) ;
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé ;
- d'assurer la protection des têtes de forage et la dérivation des eaux pluviales (site de "Kerriou").

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de SAINT EVARZEC - QUIMPER
ERGUE GABERIC - SAINT YVI - ELLIANT
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Marcel KERFRIDEN, commissaire enquêteur
- EARL DE QUERRIOU-LE TREFF